

STATUTS DE L'ASSOCIATION LORNTECH

PREAMBULE

L'association LORNTECH a été déclarée en Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 7 septembre 2016 et publiée au journal officiel le 17 septembre 2016.

LORNTECH est une association fondée par 4 entrepreneurs et professionnels du numérique emblématiques de l'écosystème lorrain, qui porte comme objectifs d'incarner le portage entrepreneurial du projet LORNTECH, de définir la stratégie opérationnelle et le plan d'actions.

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Forme - dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association (ci-après désigné L'Association) régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié dénommée « Association LORNTECH ».

Article 2. Objet et missions

L'objet de l'Association est de permettre la détection et l'accélération de startups à haut potentiel sur le territoire du Sillon Lorrain.

L'ambition du projet LORNTECH passe par la mobilisation collective des acteurs du territoire et l'implication des entrepreneurs de l'écosystème. De manière corollaire, la légitimité et la rapidité des prises de décision collective sont un facteur clé de succès. C'est pourquoi le portage entrepreneurial de la gouvernance figure parmi les engagements.

Pour atteindre cet objectif, l'Association va notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- piloter et mettre en œuvre le plan d'actions LORNTECH approuvé par l'AG et défini en corrélation avec les directives de la French TECH
- mettre en place des comités d'émergence et d'accélération afin de mobiliser les connaissances et réseaux de ses membres afin de permettre l'essor de pépites sur le territoire en particuliers dans le domaine de la « Deep Tech » -ou innovation de rupture - en les soutenant dans leur accélération et leur accès aux marchés.
- développer la visibilité locale et internationale de l'écosystème LORNTECH, notamment par la participation aux salons et la protection de la marque.
- favoriser l'émergence de fonds d'investissement en Région pour accélérer les startups et fixer leur valeur sur le territoire.
- favoriser la croissance internationale de ses startups.
- Et toutes autres actions qui contribueraient à l'objet de l'Association.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à :

22, 24 Viaduc Kennedy, 54000 Nancy, France.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II. COMPOSITION ET MEMBRES

Article 5. Composition de l'Association

Article 5.1 : Les collèges de l'association

Il existe 3 catégories de membres :

a) Les Entrepreneurs issus de startups de l'écosystème

Sont adhérents les représentants de startups¹ qui participent au fonctionnement de l'association, en défendent l'intérêt et les valeurs et qui sont à jour de leur cotisation.

b) Les Entrepreneurs ou dirigeants de PME ou de fonds du territoire de l'écosystème

Sont adhérents les entrepreneurs du numérique ou de l'innovation ou les groupements d'entrepreneurs du numérique ou de l'innovation qui participent au fonctionnement de l'association, en défendent l'intérêt et les valeurs et sont à jour de leur cotisation.

c) Les représentants d'ETI sur le territoire de l'écosystème

Sont adhérents les représentants désignés au sein des ETI qui participent au fonctionnement de l'association, en défendent l'intérêt et les valeurs et sont à jour de leur cotisation.

Article 5.2 Les sponsors

Les grands groupes qui portent dans leur stratégie le désir de développer les startups, la tech et l'innovation pourront être dans l'association LORNTECH en tant que sponsor de l'association. Ils seront invités à participer aux comités d'émergence et d'accélération de l'association. Ils seront aussi force de proposition au sein de l'assemblée générale de LORNTECH mais n'auront pas le droit de vote. L'association pourra opérer en tant que facilitateur pour le rapprochement entre les startups et les grands groupes dont les intérêts convergent.

¹ Une startup est une jeune entreprise de moins de 15 ans avec une ambition mondiale ou une volonté d'exporter à la recherche d'un modèle économique qui lui assurera une croissance forte et rapide, ou une entreprise qui a grandi avec un tel modèle. Les startups accélèrent l'innovation dans tous les secteurs d'activité ; leur valeur repose toute ou partie sur le numérique comme dans les technologies de la santé (medtech), les technologies vertes (cleantech), les biotechnologies (biotech), la finance (fintech), l'IOT ou encore dans les entreprises industrielles. Parce qu'elles prennent des risques en explorant de nouveaux produits ou services, celles qui réussissent deviennent très rapidement des entreprises à forte croissance. Les agences de communication et jeunes entreprises du numérique spécialisées dans la réalisation de sites web, la communication sur les réseaux sociaux, ainsi que les entreprises qui représentent uniquement une plateforme d'e-commerce etc. ne rentrent pas dans cette catégorie sauf à démontrer une innovation réelle avec une barrière à l'entrée.

Article 6. Demande d'adhésion

Est considéré comme membre de l'Association, toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui en fait la demande au Conseil d'Administration et dont la candidature est acceptée par décision de ce dernier à la majorité simple des suffrages exprimés. Le Conseil d'Administration est souverain dans sa décision, tout rejet n'aura pas à être motivé.

Chaque demande peut aussi être faite à l'occasion de l'Assemblée générale ou toute au long de l'année, et sera étudiée au prochain conseil d'administration.

L'adhésion d'un nouveau membre suppose que le candidat ait démontré sa capacité à développer des actions et initiatives propres à favoriser l'innovation et la diffusion du numérique sur le territoire de pertinence de LORNTECH.

Les conditions pour adhérer à l'Association sont :

- 1/ être une Personne Morale ou Physique
- 2/ pouvoir intégrer un collègue
- 3/ s'acquitter de la cotisation annuelle
- 4/ être agréé par décision à la majorité simple du Conseil d'administration.

L'adhésion des startups est automatique, dès réception de leur demande d'adhésion, sous réserve de mettre à jour leur profil sur l'annuaire LORNTECH et de payer sa cotisation.

Article 7. Modalités d'adhésion

Tout projet d'adhésion devra être notifié, par quelque moyen écrit, par le candidat à l'Association, ou à un des membres du Conseil d'administration.

Outre les startups, le candidat devra joindre à sa demande d'adhésion les informations suivantes :

- * dénomination et siège social du candidat,
- * implication dans l'écosystème LORNTECH,
- * actions entreprises dans le cadre de l'innovation digitale, sur le territoire de LORNTECH,
- * motivations principales à devenir membres de l'Association.

A la réception de la demande, le Président (ou toute personne désignée par lui) peut demander à rencontrer ledit candidat afin de valider sa demande, et d'analyser la pertinence de son adhésion à l'Association.

La candidature sera alors présentée par le Président (ou toute personne désignée par lui) au Conseil d'Administration.

Article 8. Membres de l'Association

8.1 Membres fondateurs

Les membres qui ont participé à la constitution de l'Association en 2015 (Mr Gilles Caumont, Mr Philippe Courqueux, Mr Julien Laurent, Mr Hervé Obed) sont des membres d'honneur qualifiés de Membres fondateurs. Ils apportent à l'écosystème leur réseau et leur expérience de l'entrepreneuriat et se positionnent comme des mentors pour les entrepreneurs de l'écosystème. En tant que membre

du conseil de surveillance ils sont garant de la préservation des valeurs de l'association. Ils ne peuvent donc à ce titre pas faire partie du conseil d'administration.

8.2 Membres de l'Association avec droit de vote

Les membres de l'Association disposant d'un droit de vote sont les membres faisant parti d'un des trois collèges cités dans l'article 5.

8.3 Membres de l'Association sans droit de vote

8.3.1 Membres partenaires

Les membres partenaires sont des structures publiques ou privées qui contribuent à l'animation de l'écosystème et à son développement.

Ils sont invités permanents aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration. Celui-ci est également compétent pour leur retirer cette qualité.

Les membres d'honneur ne disposent pas de droit de vote et ne paient pas de cotisation.

8.3.2 Membres de droit

Le Pole Métropolitain du Sillon Lorrain est membre de droit lors de la constitution de l'association. Il est à ce titre invité permanent aux réunions du Conseil d'Administration.

L'association utilise la marque LORNTECH dans le cadre d'une convention spécifique conclue avec le Pole Métropolitain du Sillon Lorrain.

Il ne dispose pas de droit de vote et ne paie pas de cotisation.

8.4 Habilitation du représentant de chaque membre

Chaque membre est représenté par une personne physique, nommément désignée par la personne morale.

Chaque représentant d'une structure membre de l'Association doit disposer d'un mandat de la personne habilitée à engager la structure qu'il représente.

S'il se voit retirer son mandat, il perd la qualité de représentant de sa structure et ne peut siéger au Conseil d'Administration ou aux Assemblées Générales.

8.5 Le comité d'orientation stratégique des politiques publiques

L'association se dote d'un comité stratégique dont le but est de formaliser les besoins des startups et des entreprises du territoire en terme de politiques publiques. Il est force de proposition et d'évaluation des politiques et actions engagées.

Il est composé du président et des vice-présidents de l'association ainsi que de deux représentants des startups, un représentant du collège TPE, PME, ETI, d'un représentant des grands groupes, d'un représentant du pole métropolitain européen du Sillon Lorrain, d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Région et d'un représentant de l'ARI. Le président pourra aussi inviter toute personne pertinente pour le bon déroulement de la réunion.

Ils se réunissent semestriellement et autant que de besoin.

Le coordinateur French Tech-LORNTECH du Pole Métropolitain Européen du Sillon Lorrain assure le secrétariat du comité stratégique.

Article 9. Cotisations

Les membres de l'Association, à l'exception des membres d'honneur, des membres de droit, sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau , avant la fin de l'année civile pour l'année civile suivante.

Le montant des cotisations peut être différent à l'intérieur d'un même collège selon des critères objectifs tel que le chiffre d'affaire ou l'effectif.

Article 10. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- * la démission ;
- * la dissolution ou la liquidation de la personne morale ;
- * la radiation
- * l'absence de règlement de la cotisation pour les membres qui y sont tenus.

La radiation de tout type de membre est prononcée par le Bureau et, en cas de contestation, celle-ci sera portée devant le Conseil d'Administration qui statuera à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

La radiation est notifiée par le Président à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de justifier la décision de radiation.

TITRE III GOUVERNANCE - FONCTIONNEMENT

Article 11. Conseil d'Administration

11.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 16 membres issus des 3 collèges définis à l'article 8.2.

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres des 3 collèges. L'ensemble des membres composant le conseil d'administration est élu pour une durée de un an, renouvelable.

Les élus au Conseil d'Administration ont mandat pour un an.

Chaque catégorie, définie à l'article 8.2, porte parmi ses membres ceux qui seront candidats à l'élection du Conseil d'Administration. Les catégories « entrepreneurs issus de startups » et « entrepreneur issus d'entreprises locales élisent en leur sein un minimum de 2 membres ».

Lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration, chaque catégorie peut élire jusqu'à 9 membres en son sein.

Le Conseil d'Administration peut proposer à des personnes physiques, qualifiées d' « invités experts », dont la présence est utile sur des sujets spécifiques, de participer à ses réunions.

En cas de vacance d'un des membres du Conseil d'Administration, celui-ci peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs du membre ainsi élu à titre provisoire prennent fin à l'échéance du mandat initial, ou du remplacement du membre.

A titre exceptionnel, le mandat des premiers administrateurs prend fin en 2018, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant les nouveaux adhérents de l'année 2019

11.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration agit par délégation du conseil de surveillance pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales. Notamment :

- * il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- * il arrête les budgets. Il contrôle les comptes de l'exercice clos,
- * il nomme et révoque les membres du Bureau et contrôle l'exécution par les membres du Bureau des fonctions qui leur ont été attribuées,
- * il prononce, en cas de contestation, l'admission et l'exclusion des membres,
- * il établit, en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'Association,
- * il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président,
- * il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et mettre fin, à tout instant, aux dites délégations,
- * il peut modifier la répartition des membres de l'Association et la composition des catégories de membres définies à l'article 8,
- * il décide du transfert du siège social de l'Association.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou leurs représentants personnes physiques, un Bureau qui sera en charge de la conduite opérationnelle de l'Association.

11.3 Le Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé des membres fondateurs.

Le rôle du conseil de surveillance est d'orienter les axes principaux de l'association et de garantir la préservation de ses valeurs. Il est garant des orientations stratégiques de l'association ainsi que des orientations budgétaires.

Il émet des recommandations quant aux axes stratégiques de développement. Le bureau devra demander l'aval du conseil de surveillance de manière écrite (virtuelle ou physique) pour engager toutes dépenses supérieures à 30 000 euros (hors taxes). Ces décisions seront approuvées par la majorité simple du conseil de surveillance.

En cas de nécessité, le conseil de surveillance et à l'unanimité de ces membres pourra demander au président d'organiser une consultation sur l'évolution des statuts.

En cas de désaccord au sujet d'un axe stratégique du plan d'action émis par le conseil d'administration, le conseil de surveillance pourra exercer un droit de véto par majorité absolue des membres du conseil de surveillance.

11.4 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige ou une fois par an ou à la demande du quart de ses membres, sur convocation du Président adressée par tout moyen de communication écrit - imprimé ou digital - au minimum huit jours calendaires non francs avant la date de la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, sont établies par le Président.

Chaque administrateur issu des catégories visées à l'article 8.2 dispose d'une voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration, étant précisé qu'une même personne ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les votes se font à mains levées, sauf si :

- le président demandent un vote par appel nominal ou à bulletin secret,
- un quart des votants présents ou dûment représentés souhaitent un vote à bulletin secret.

Une feuille de présence est établie, et signée par chaque membre présent et chaque mandataire en entrant en séance. Cette feuille de présence est certifiée par le Président ou par le secrétaire de séance nommé par le Président à l'ouverture de la séance.

Si le quorum d'un tiers des membres n'est pas atteint, le Conseil d'Administration ne peut délibérer, il est convoqué à nouveau entre cinq et quinze jours au plus tard. Il peut alors délibérer, lors de cette réunion, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12. Le Bureau

12.1 Composition

Les membres du Bureau sont désignés par le Conseil d'Administration, pour une durée d'un an.

Le Bureau comprend au maximum six (6) membres, choisis parmi les membres du Conseil d'Administration:

- * le président
- * le cas échéant, jusqu'à trois vice-présidents
- * un trésorier
- * un Secrétaire

Ces membres sont rééligibles.

L'association pourra aussi utiliser toutes ressources humaines mises à sa disposition pour le bon fonctionnement de l'association.

12.2 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau a pour rôle d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration et de conduire et surveiller leur mise en application. Il élabore une proposition de stratégie de plan d'action et de budget pour l'année civile à venir qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation.

Il a également pour fonction :

- * de préparer et de faire valider la stratégie de positionnement et de développement de l'Association

- * de définir le budget de l'Association, les cotisations et de mobiliser les ressources financières nécessaires pour l'exercice de l'activité de l'Association et de présenter l'ensemble à l'Assemblée générale Ordinaire et au Conseil d'Administration.

Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Des réunions régulières du Bureau sont organisées, autant que de besoin, à l'initiative du Président.

12.3 Le Trésorier

Le Trésorier est l'ordonnateur opérationnel des dépenses de l'Association. Il rend compte annuellement au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exécution du budget et de la gestion de l'Association.

Il soumet le bilan annuel de l'Association au Conseil d'Administration, puis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

12.4 Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'Association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il lui revient de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'Association.

Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

12.5 Les Vice-Présidents

Les vice-présidents ont des fonctions opérationnelles sur des thèmes génériques qui correspondent aux problématiques de l'association.

12.6 Le Président de l'Association

Le Président de l'Association préside le Conseil d'Administration et le Bureau. Le Président est l'ordonnateur principal.

Il est élu parmi les membres du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il est à cet effet, investi par le Bureau de tous les pouvoirs nécessaires.

Le Président applique les décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration et peut consentir des délégations de pouvoirs aux autres membres du Bureau.

Il promeut l'Association lors d'évènements ou manifestations auxquelles elle participe.

Article 13. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont pas rémunérées. Dans le cadre de missions mandatées par le Bureau, ils peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 14. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. L'AGO se réunit au moins une fois par an.

Quinze (15) jours calendaires et non francs au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président par tout moyen de communication écrit. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées lors de l'Assemblée générale. Il peut lui être ajouté, en séance, et sous réserve de l'accord du Président, des questions proposées par un ou des membre(s) de l'Assemblée générale.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et financière de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan annuel à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, après approbation par le Conseil d'Administration.

L'AGO est habilitée à prendre toutes décisions relatives à la vie de l'Association, notamment à sa politique, au choix de ses dirigeants, à ses actions ou son fonctionnement et qui ne relèveraient pas de la compétence des autres organes de l'Association que sont le Bureau, le Conseil d'Administration et l'AGE.

Il sera notamment procédé, dans l'ordre du jour, lorsque leur mandat viendra à échéance, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Pour l'année 2018 et à titre dérogatoire, l'admission de nouveaux membres dans l'association se fera en AGO, préalablement à l'élection du Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire disposant du droit de vote dispose d'une voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre, muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Pour pouvoir délibérer, l'AGO doit réunir un quorum de la moitié des membres et les délibérations sont prises à la majorité absolue des droits de vote dont disposent les membres présents ou représentés.

Les votes peuvent se faire à main levée, à moins que le Président ou le quart (1/4) des votants présents ou dûment représentés souhaite qu'ils le soient à bulletin secret.

Tout membre peut se faire représenter à l'AGO par un autre membre justifiant d'un mandat écrit. Le mandat est donné pour une seule assemblée.

A l'issue de l'AGO, il est tenu un procès-verbal des délibérations et des résolutions adoptées. Le registre des procès-verbaux est signé par le Président et par le secrétaire de séance nommé par le Président à l'ouverture de la séance.

Article 15. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14.

L'AGE se prononce sur :

- * la modification des statuts
- * la révocation des administrateurs
- * la dissolution de l'Association et l'attribution des biens
- * la liquidation de l'Association.

Les décisions sont prises si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée entre cinq et quinze jours au plus tard et peut alors délibérer quelque que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Les votes peuvent se faire à main levée, à moins que le Président ou le quart des votants présents ou représentés souhaite qu'ils le soient à bulletin secret.

TITRE IV. RESSOURCES - COMPTES ANNUELS

Article 16. Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- * des cotisations versées par les membres
- * des apports en industrie des membres
- * des subventions et aides de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, de l'Union européenne et de tous autres organismes publics ou privés
- * au prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association,
- * des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- * de tous dons ou legs,
- * de toute autre ressource engendrée par l'activité de l'Association et autorisé par les lois et règlements en vigueur.

L'Association peut bénéficier du mécénat de compétence des entreprises membres, dons et legs.

Article 17. Comptes annuels

Il est tenu à jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses et faisant apparaître annuellement un compte de résultat et de bilan.

Il est justifié chaque année, auprès des autorités administratives compétentes, de l'emploi des fonds provenant des ressources perçues au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes de l'Association sont arrêtés par le Bureau, contrôlés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le contrôle des comptes de l'Association est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et le montant des cotisations.

Fait à METZ , Le 12 novembre 2018